ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

ORDONNANCE n° 066/2019/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

<u>Pourvoi</u> : n° 033/2019/ PC du 05/02/2019

<u>Affaire</u> : Monsieur NGOUNOU François
(Conseil : Maître MBOPA NOUMEDEM Léopold Dolet, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur KAGO LELE Jacques

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit novembre,

Nous Mamadou DEME, Président de la Deuxième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), avons rendu l'ordonnance suivante,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, le 05 février 2019, sous le n° 033/2019/PC et formé par Maître MBOPA NOUMEDEM Léopold Dolet, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de monsieur NGOUNOU François, dans la cause l'opposant à monsieur KAGO LELE Jacques demeurant à Yaoundé, en cassation de l'arrêt n°766/CIV 2017 rendu le 12 décembre 2018 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé ;

Vu la Décision n°28/2013/CCJA/ADM du 11 avril 2013 fixant les conditions de radiation d'une affaire pour défaut de provision en matière contentieuse ;

Vu la lettre électronique n°0501/2019/GC/G4 du 26 mars 2019, restée sans suite, ayant pour objet la demande de régularisation du pourvoi, par le paiement de la provision dans un délai de quinze jours, adressée au conseil du demandeur ;

Attendu que ledit conseil n'a pas donné de suite à la demande de régularisation qui lui a été adressée ; qu'aux termes des dispositions de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA « la radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours… » ;

Attendu que le requérant, NGOUNOU François n'ayant pas procédé au paiement de la provision dans le délai imparti, bloquant du coup l'instruction et le traitement de l'affaire, il y a lieu de sanctionner cette vacuité par la radiation de l'affaire et de faire masse des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du registre de la Cour de l'affaire NGOUNOU François contre KAGO LELE Jacques enregistrée sous le n° 033/2019/PC du 05 décembre 2019 ;

Faisons masse des dépens.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé.

Le Président

Mamadou DEME